ANNONCE DE DROITS DE SERVICE RÉVISÉS

Le 13 août 2025

GÉNÉRALITÉS

L'Administration de pilotage du Pacifique (l'« **Administration** ») annonce par la présente des droits de service révisés, conformément à l'article 33.4 de la *Loi sur le pilotage*, L.R.C. (1985), ch. P-14. La présente Annonce indique les révisions aux droits qui s'appliquent au pilotage à l'intérieur de la zone de pilotage obligatoire sur la côte Ouest du Canada et qui seront appliqués à tous les aspects des droits de pilotage et de bateau-pilote établis dans le Guide du client sur les droits pour le pilotage et les autres services (le « **Guide du client sur les droits** ») publié sur le site Web de l'Administration.

L'Administration met en œuvre ces droits pour les raisons décrites dans le document *Avis* publié le 9 juillet 2025. Ces droits révisés entreront **en vigueur le 12 octobre 2025**, sauf indication contraire. Toutes les autres dispositions à l'égard des droits de service n'étant pas modifiées par la présente Annonce demeurent en vigueur.

En vertu de l'article 34(1) de la *Loi sur le pilotage*, L.R.C. (1985), ch. P-14, les personnes souhaitant s'opposer à ces révisions peuvent le faire en déposant un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada. L'avis d'opposition doit être déposé dans les 90 jours suivant la date de la présente Annonce.

En vertu de l'article 34(3) de la *Loi sur le pilotage*, un avis d'opposition peut être déposé seulement si :

(a) la redevance de pilotage n'a pas été établie ou révisée conformément aux paramètres prévus au paragraphe 33.2(1) de la *Loi sur le pilotage*; ou
(b) l'Administration ne s'est pas conformée aux exigences des articles 33.3 ou 33.4 de la *Loi sur le pilotage*.

En vertu du paragraphe 33.4(2) de la *Loi sur le pilotage*, la présente Annonce doit comporter un résumé des observations écrites visées à l'alinéa 33.3(2)b) et de l'analyse des questions et préoccupations qui ont été portées à l'attention de l'Administration. Toutefois, l'Administration n'a reçu aucune observation écrite.

RÉVISION DES TARIFS DES DROITS DE SERVICE

Le tableau suivant indique les tarifs révisés qui entreront **en vigueur le 12 octobre 2025**.

Un nouveau tarif pour les navires-citernes reliés par câble avec trois pilotes à bord, qui devrait générer des recettes d'environ 1,2 million de dollars pour l'Administration en 2025, est en cours d'introduction, car le tarif actuel pour les navires-citernes reliés par câble ne tient compte que de la présence de deux pilotes à bord. Un minimum de trois pilotes est requis à bord des méthaniers pour les transits en charge entre le terminal de LNG Canada à Kitimat et la station de pilotage située au-delà de l'île Triple, à la station d'embarquement des méthaniers dans le Nord. Cela permet à deux pilotes d'être sur la passerelle

aux endroits importants du passage lorsqu'un remorqueur d'escorte est relié, et pour s'assurer que les pilotes ne dépassent pas huit heures de veille continue à la passerelle.

De plus, une nouvelle station d'embarquement des pilotes a été établie pour les méthaniers à destination ou en provenance du terminal de LNG Canada à Kitimat. Les frais de bateau-pilote pour cette nouvelle station, auxquels s'ajoutent les frais de carburant, reflètent le coût estimatif du transport des pilotes par bateau-pilote vers et depuis les navires à la station d'embarquement. Cela devrait générer des recettes d'environ 0,6 million de dollars pour l'Administration en 2025.

RÉVISIONS AUX TARIFS

Description	Nouveau tarif ou tarif révisé	Tarif actuel	Nouveau tarif	% de changement vs tarif actuel
Droits de pilotage				
Navire-citerne relié par câble d'un port en lourd de plus de 39 999 tonnes avec trois pilotes à bord				
Droit unitaire de pilotage	Nouveau	s/o	15,3928	s/o
Navire-citerne relié par câble d'une longueur de 226m ou plus et un port en lourd de plus de 39 999 tonnes avec trois pilotes à bord				
Droit unitaire de pilotage	Nouveau	s/o	13,4324	s/o
Frais de jauge brute	Nouveau	s/o	0,03922	s/o
Droits pour bateau-pilote				
Station d'embarquement des méthaniers dans le Nord	Nouveau	s/o	4 099 $	s/o

Il y aura également des frais variables pour le carburant utilisé par le bateau-pilote utilisant la station d'embarquement des méthaniers dans le Nord, calculés sur la base du prix de gros du diesel chaque mois, comme suit :

Prix de gros (à la rampe) du diesel à Vancouver, Colombie-Britannique (cents par litre)	Frais de carburant pour la station d'embarquement des méthaniers dans le Nord ($)	Prix de gros (à la rampe) du diesel à Vancouver, Colombie-Britannique (cents par litre)	Frais de carburant pour la station d'embarquement des méthaniers dans le Nord ($)
Jusqu'à 50,00	710 $	De 140,01 à 150,00	1 670 $
De 50,01 à 60,00	806	De 150,01 à 160,00	1 772
De 60,01 à 70,00	903	De 160,01 à 170,00	1 887
De 70,01 à 80,00	998	De 170,01 à 180,00	2 001
De 80,01 à 90,00	1 093	De 180,01 à 190,00	2 115
De 90,01 à 100,00	1 190	De 190,01 à 200,00	2 230

Prix de gros (à la rampe) du diesel à Vancouver, Colombie-Britannique (cents par litre)	Frais de carburant pour la station d'embarquement des méthaniers dans le Nord ($)	Prix de gros (à la rampe) du diesel à Vancouver, Colombie-Britannique (cents par litre)	Frais de carburant pour la station d'embarquement des méthaniers dans le Nord ($)
De 100,01 à 110,00	1 285	De 200,01 à 210,00	2 344
De 110,01 à 120,00	1 382	De 210,01 à 220,00	2 458
De 120,01 à 130,00	1 478	De 220,01 à 230,00	2 573
De 130,01 à 140,00	1 574		

Ce nouveau tarif entrera **en vigueur le 12 octobre 2025.**